

28 juin 2022

**Rapport explicatif
accompagnant le projet de loi modifiant la loi d'application
de la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la
faillite**

1. LE CONTEXTE

En séance du 20 mai 2021, le Grand Conseil a accepté, par 98 voix contre 0, la motion Kolly et Morel relative à la mise en place d'un extrait cantonal des poursuites (2020-GC-123). Ces deux députés ont requis la centralisation des extraits des poursuites en ce sens que l'extrait produit par n'importe quel office du canton comprenne les poursuites et actes de défaut de biens du débiteur ou de la débitrice auprès de l'ensemble des offices du canton et non plus seulement sur les poursuites engagées dans l'arrondissement de l'office saisi.

2. NÉCESSITÉ DE LA MODIFICATION

Les extraits des poursuites délivrés sont actuellement rattachés exclusivement à l'Office des poursuites de chaque district. Ainsi, il suffit à une personne de déménager d'un district à l'autre pour obtenir un extrait des poursuites vierge, ce qui est problématique quant à l'examen de sa solvabilité par tout tiers intéressé. Le but de la motion était ainsi que l'extrait produit par n'importe quel office du canton comprenne les poursuites et actes de défaut de biens du débiteur ou de la débitrice auprès de l'ensemble des offices du canton.

La production d'un extrait cantonal et non seulement de l'arrondissement exige un mécanisme de rapprochement des personnes au moyen d'une clé unique. Le numéro AVS permet précisément de rapprocher sur la base d'un identifiant commun des personnes identiques présentes dans les registres de plusieurs offices, voire dans le même office. De manière similaire, le numéro IDE pour les sociétés constitue la clé de rapprochement.

L'utilisation de cette clé de rapprochement présente deux volets l'un légal et l'autre technique.

Du point de vue légal, il est nécessaire d'introduire une disposition spécifique afin que les offices des poursuites soient habilités à délivrer un extrait cantonal du registre des poursuites.

L'Assemblée fédérale a adopté le 18 décembre 2020 une révision de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10) portant sur l'utilisation systématique du numéro AVS par les autorités. Cette révision prévoit que dès le 1^{er} janvier 2022 les unités des administrations cantonales et communales sont habilitées à utiliser le numéro AVS de manière systématique dans la mesure où l'exécution de leurs tâches légales le requiert (art. 153c al. 1 let. a ch. 3 LAVS). Cette base légale fédérale est dès lors suffisante pour que les offices des poursuites puissent utiliser le numéro AVS pour pouvoir délivrer des extraits cantonaux des poursuites.

Une base légale cantonale est en revanche nécessaire pour que les offices puissent délivrer un extrait cantonal et non seulement un extrait pour leur propre arrondissement. Ainsi, le Conseil d'Etat propose d'introduire une base légale dans la loi d'application de la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP ; RSF 28.1). Par ailleurs, il est saisi l'opportunité de cette modification

légale pour permettre à chaque office de délivrer des extraits du registre des poursuites portant sur l'ensemble du territoire cantonal (ainsi, un habitant du district de la Veveyse pourrait venir à l'Office des poursuites de la Sarine pour obtenir un extrait).

Du point de vue technique, le canton de Fribourg peut s'inspirer du système valaisan. En effet, en 2020, le législateur valaisan a décidé de mettre en place la production d'un extrait cantonal du registre des poursuites. Pour ce faire, le programme informatique Themis, développé par le SITel et à disposition de nos offices, a été utilisé par les autorités valaisannes. Selon les premières analyses du groupe de travail chargé de la mise en œuvre technique, la solution mise en place dans le canton du Valais, peut être reprise dans le canton de Fribourg moyennant quelques modifications.

3. COMMENTAIRES D'ARTICLES

Loi d'application de la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Art. 2 al. 3 (modifié)

Cette nouvelle disposition constitue la base légale permettant aux offices des poursuites de délivrer un extrait cantonal du registre des poursuites et non seulement un extrait pour son propre arrondissement.

4. INCIDENCES DU PROJET

La mise en œuvre de cette motion a une incidence financière et en personnel. Dans un premier temps, un groupe de travail, a été chargé de déterminer les conditions techniques pour que des extraits cantonaux des registres puissent être délivrés. Il a notamment déterminé que pour les personnes physiques, le contrôle des données sera effectué par le biais du registre cantonal des personnes. Pour les entreprises, Themis continuera à faire appel au registre d'identification des entreprises de l'Office fédéral de la statistique (registre IDE). Dans un deuxième temps, le SITel a été interpellé afin qu'il détermine quelles sont les infrastructures informatiques supplémentaires nécessaires (serveurs, logiciels).

Par la suite, un travail d'alignement des données entre les registres des personnes des offices, accompagné de l'attribution du numéro AVS à ces personnes, sera nécessaire. Sur le plan organisationnel, cette introduction nécessite du personnel supplémentaire pour effectuer les travaux de nettoyage des données, l'alignement et l'attribution du numéro AVS et du numéro IDE dans les offices, pour suivre l'avancement, coordonner les travaux et contrôler la qualité du résultat. Selon le groupe de travail mis en place, cette charge pourrait être accomplie grâce à l'engagement d'un EPT temporaire à répartir entre les offices durant toute la phase de nettoyage, pour une durée minimale d'une année, puis par un coordinateur ou une coordinatrice à 50 % pour la maintenance qualitative des registres. Ce dernier poste est un poste permanent, car sans un contrôle périodique des registres de personnes, la qualité des données se dégrade rapidement et le risque d'erreur dans l'extrait cantonal croît.

En revanche, la mise en œuvre n'aura pas d'impact sur le développement durable et ne soulève pas de difficultés quant à sa compatibilité avec le droit fédéral et européen du fait des nouvelles normes de la loi sur la cyberadministration (LCyb ; RSF 184.1).